



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société LES MOULINS
DU LITTORAL des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2006 autorisant la société LES MOULINS DU LITTORAL - siège social : 293 Avenue de la Polonia CS 30200 62254 HENIN BEAUMONT - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Port 2870 2870 Route du Fossé Défensif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société GAGNERAUD PERE ET FILS à exploiter à Dunkerque, Zone Industrielle Portuaire, une unité de broyage de scories d'aciérie et de laitiers de hauts-fourneaux ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société GAGNERAUD PERE ET FILS au nom de LES MOULINS DU LITTORAL en date du 3 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 imposant à la société LES MOULINS DU LITTORAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le dossier de réexamen transmis par LES MOULINS DU LITTORAL à la Préfecture du Nord en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport du 1er octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet du Nord par courrier du 17 juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 7 mars 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF I&S ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société LES MOULINS DU LITTORAL, dont le siège est situé 293 avenue de Polonia - CS 30200 - 62254 HENIN BEAUMONT, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route du Fossé Défensif - 59140 DUNKERQUE, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2011 est abrogé.

Article 3 - Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société LES MOULINS DU LITTORAL sur son site de DUNKERQUE. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Installation de traitement de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau Capacité de traitement supérieure à 50 t/j et 70 t/h	A
3532 (principale)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement du laitier.	Installation de traitement de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau Capacité de traitement supérieure à 50 t/j et 70 t/h	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau. Puissance installée de l'ensemble des machines : 4 397 kW	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion pour le séchage de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau fonctionnant au gaz de haut-fourneau. 2 x 7 MW	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Récupération et stockage de résidus métalliques issus des laitiers LD d'aciérie et des laitiers de haut-fourneau. Aire de transit et de regroupement de 300 m ²	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion pour le séchage de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau fonctionnant au gaz naturel. 2 x 7 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des liquides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air 200 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installation non classée

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF I&S.

Article 4 - Démarche IED : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - Les cartes et plans ;
 - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 5 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis le 16 octobre 2014. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 6 – Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures techniques Disponibles

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sont modifiées comme suit :

La teneur en poussières des rejets des filtres process et équipant les concasseurs, crible, élévateurs à godets, désagglomérateur, trémie broyeur, silos de laitiers, additions sera au maximum de 30 mg/Nm³ puis 20 mg/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage à partir de mars 2016.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

24 DEC 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

